

LIGNES DIRECTRICES N° 1 RÉVISÉES DES CORRESPONDANTS

Objet: transferts de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

1. Les présentes lignes directrices des correspondants représentent le consensus auquel sont parvenus tous les États membres sur la manière dont le règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets (règlement sur les transferts de déchets) doit être interprété. Elles ont été adoptées par les correspondants lors d'une réunion, organisée conformément à l'article 57 du règlement (CE) n° 1013/2006, qui a eu lieu les 14 et 15 juin 2007. Elles ne sont pas juridiquement contraignantes. L'interprétation contraignante du droit communautaire relève de la compétence exclusive de la Cour de justice des Communautés européennes. Les lignes directrices s'appliquent à compter du 12 juillet 2007. Elles seront réexaminées au plus tard cinq ans après cette date et, au besoin, révisées.

1. Introduction

2. Les présentes lignes directrices des correspondants fournissent des informations:
- a) aux personnes qui organisent des transferts de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)¹;
 - b) aux détenteurs d'équipements électriques et électroniques (EEE)² organisant des transports transfrontaliers de ces équipements qui veulent éviter toute infraction au règlement sur les transferts de déchets, et
 - c) aux autorités responsables de la mise en œuvre du règlement sur les transferts de déchets.
3. Les procédures de contrôle applicables varient en premier lieu selon que, dans la législation nationale ou l'interprétation nationale, les matières ou équipements concernés sont des déchets au sens de l'article 1^{er}, point a), de la directive 2006/12/CE (directive-cadre sur les déchets). Si les autorités compétentes d'expédition et de destination ne peuvent s'accorder sur sa classification en tant que déchet ou non, l'objet du transfert est traité comme s'il s'agissait d'un déchet, conformément à l'article 28, paragraphe 1, du règlement sur les transferts de déchets.
4. La question de savoir si une substance est mise au rebut en tant que déchet ou non et celle de savoir à quel moment un déchet cesse d'être un déchet sont déterminées au cas par cas, et l'interprétation du droit relève, en dernier ressort, de la compétence des tribunaux.
5. Si la matière est un déchet, les procédures de contrôle varient selon que son transfert a été notifié ou non (voir section 3), conformément au règlement sur les transferts de déchets (voir appendice 3, référence 1).

2. Distinction entre EEE et DEEE

6. Les EEE deviennent des DEEE si leur détenteur s'en défait ou a l'intention ou l'obligation de s'en débarrasser. Pour en juger, il est nécessaire d'examiner l'histoire des articles au cas par cas. Toutefois, les équipements électriques et électroniques présentent des caractéristiques susceptibles d'indiquer s'il s'agit ou non de déchets.

¹ D'après la définition donnée à l'article 3, point b), de la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), par DEEE, on entend les équipements électriques et électroniques constituant des déchets au sens de l'article 1^{er}, point a), de la directive 2006/12/CE, y compris tous les composants, sous-ensembles et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut.

² Voir la définition donnée à l'article 3, point a), de la directive 2002/96/CE.

7. Lorsque le détenteur des matières déclare qu'il a l'intention d'expédier ou qu'il expédie des EEE usagés, et non des DEEE, les éléments suivants doivent être fournis sur demande, à l'appui de cette déclaration:

- a) une copie de la facture et du contrat relatif à la vente et/ou au transfert de propriété de l'EEE, qui indique que l'équipement est destiné à être réutilisé directement et qu'il est pleinement opérationnel;
- b) une attestation de l'évaluation/des tests réalisés, sous la forme d'une copie de la fiche technique (certificat d'analyse – preuve de la capacité fonctionnelle) pour chaque article du lot et un protocole comprenant toutes les informations consignées (voir ci-dessous);
- c) une déclaration faite par le détenteur, qui organise le transport des EEE, suivant laquelle aucune des matières ou aucun des équipements du lot ne constitue un déchet au sens de l'article 1^{er} point a), de la directive-cadre sur les déchets, et
- d) un conditionnement suffisant pour les protéger des dommages pouvant survenir durant le transport, le chargement et le déchargement.

8. Les EEE ne sont en principe pas considérés comme des déchets:

- a) lorsque les critères des points 7 a) à 7 d) sont remplis, lorsqu'ils sont pleinement opérationnels, qu'ils ne sont destinés à faire l'objet d'aucune des opérations visées à l'annexe II de la directive-cadre sur les déchets (opérations de valorisation ou d'élimination), qu'ils sont directement réutilisés aux fins pour lesquelles ils étaient initialement destinés ou lorsqu'ils sont présentés à la vente, exportés en vue de refaire l'objet d'une réutilisation directe ou vendus aux consommateurs finals à de telles fins de réutilisation, ou
- b) lorsque les critères des points 7 c) et 7 d) sont remplis et lorsqu'ils sont renvoyés en tant que lots défectueux pour réparation au producteur ou à des centres de réparation (par exemple, s'ils sont sous garantie) en vue d'être réutilisés.

9. Les EEE sont en principe considérés comme des déchets (voir exemple [appendice 1](#)) dans les cas suivants:

- a) le produit n'est pas complet – des parties essentielles manquent;
- b) il présente des dommages physiques qui nuisent à son bon fonctionnement ou à sa sécurité, conformément aux normes applicables;
- c) le conditionnement est insuffisant pour le protéger des dommages pouvant survenir au cours du transport et des opérations de chargement et déchargement;
- d) l'aspect général est usé ou abîmé, ce qui réduit la valeur commerciale de l'article ou des articles;
- e) parmi les éléments entrant dans la composition de l'article, il y en a un dont il faut se défaire ou qui est interdit en vertu de la législation communautaire ou nationale³;
- f) l'équipement est destiné à être éliminé ou recyclé au lieu d'être réutilisé;
- g) il n'y a pas de marché régulier pour l'équipement (voir autres indicateurs); ou
- h) il s'agit d'un équipement vétuste ou obsolète, destiné à la cannibalisation (dont on peut récupérer des pièces de rechange).

10. Avant tout transport transfrontalier d'EEE, le détenteur doit être en mesure de fournir des informations aux autorités nationales compétentes (par exemple, agences des douanes, services de

³ Par exemple, amiante, PCV, CFC.

police ou agences pour l'environnement) prouvant que les critères précités applicables aux EEE sont remplis. Si ces critères ne sont pas remplis, les autorités compétentes en déduiront généralement que les matières sont des DEEE et une approche de précaution à l'égard de la protection de l'environnement sera adoptée, notamment dans les cas où le détenteur doit prouver que l'équipement n'était pas un déchet. Toutefois, dans certains États membres, il appartient aux autorités nationales de prouver que l'équipement considéré est un déchet.

11. Les mesures présentées ci-après sont celles que les négociants en EEE usagés sont encouragés à prendre afin de prouver que les articles transférés sont des EEE usagés, et non des DEEE.

Première mesure: tests

12. Les tests qui doivent être effectués dépendent du type d'EEE [voir annexe I B de la directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (directive DEEE – voir appendice 3, référence 2). Il convient de tester le bon fonctionnement et d'évaluer les substances dangereuses.

13. Une inspection visuelle ne sera probablement pas suffisante si l'on ne vérifie pas aussi que l'équipement fonctionne bien.

14. Pour la plupart des EEE usagés, il suffit de procéder à un test portant sur les fonctions essentielles.

15. Il convient d'enregistrer les résultats des évaluations et des tests et de joindre une fiche technique à chaque EEE testé (certificat d'analyse attestant la capacité de fonctionnement).

Deuxième mesure: fiche technique

16. La fiche doit être solidement fixée - mais de manière non permanente -, soit sur l'équipement lui-même (s'il n'est pas emballé), soit sur l'emballage, de façon à ce qu'elle puisse être lue sans que l'équipement doive être déballé.

17. La fiche doit comporter les informations suivantes:

- a) nom de l'article (nom de l'équipement conformément à l'annexe I B et catégorie conformément à l'annexe I A de la directive DEEE);
- b) numéro d'identification de l'article (type n°);
- c) année de production (si disponible);
- d) nom et adresse de l'entreprise responsable chargée d'attester le bon fonctionnement;
- e) résultat des tests (par exemple, désignation des pièces défectueuses et du défaut ou attestation du bon fonctionnement);
- f) nombre de tests réalisés.

18. Le protocole de test et d'évaluation doit accompagner le transport.

Troisième mesure: conditionnement

19. Un conditionnement insuffisant pour protéger les articles des dommages pouvant survenir au cours du transport et des opérations de chargement et de déchargement indique que les articles sont peut-être des déchets. En principe, si l'on constate que le conditionnement est insuffisant, les

autorités ou services chargés d'appliquer les mesures procéderont à des investigations supplémentaires.

3. Transferts de DEEE

20. Les transferts de DEEE sont régis par le règlement sur les transferts de déchets. Dans certains cas, ce règlement prévoit que les transferts de déchets font l'objet de contrôles supplémentaires au regard de la législation nationale des États membres ou d'autres pays importateurs; par exemple, il peut y avoir une interdiction des transferts de déchets destinés à être éliminés dans certains États membres ou d'autres pays importateurs.

3.1 Transferts de DEEE destinés à être éliminés

3.1.1 Transferts au sein de l'Union européenne

21. Tous les transferts de déchets au sein de l'UE font l'objet de la procédure de notification et de consentement écrits préalables visée dans le règlement sur les transferts de déchets. Les États membres peuvent généralement interdire les transferts de déchets destinés à être éliminés vers les autres États membres ou en provenance de ces derniers, et il convient que les autorités compétentes se renseignent pour savoir si le transfert prévu des déchets destinés à être éliminés est autorisé par la législation nationale.

3.1.2 Exportations au départ de l'Union européenne

22. Toute exportation au départ de la Communauté de déchets destinés à être éliminés est interdite (à l'exception des transferts vers les États de l'AELE parties à la convention de Bâle).

3.1.3 Importations dans l'Union européenne

23. En principe, les importations en provenance de pays tiers de déchets destinés à être éliminés sont autorisées, à moins que le pays d'expédition ne soit pas partie à la convention de Bâle. Toutefois, les États membres de l'UE peuvent interdire de telles importations lorsqu'ils considèrent qu'il y a de solides raisons environnementales de le faire. Toutes les importations de déchets destinés à être éliminés font l'objet de la procédure de notification et de consentement écrits préalables visée dans le règlement sur les transferts de déchets.

3.2 Transferts de DEEE destinés à être valorisés

3.2.1 Transferts au sein de l'Union européenne

24. Les transferts au sein de l'UE peuvent être soumis soit à la procédure de notification et de consentement écrits préalables visée dans le règlement sur les transferts de déchets, soit aux exigences générales en matière d'information (voir article 18 du règlement sur les transferts de déchets). Les contrôles applicables sont déterminés par la classification des DEEE concernés dans les listes correspondantes de déchets annexées au règlement sur les transferts de déchets. Les listes de déchets du règlement diffèrent de la liste européenne de déchets en ce qui concerne les transferts au sein de la Communauté. Une approche de précaution doit être adoptée pour la classification des DEEE. S'il n'apparaît pas clairement que le déchet considéré est couvert par une entrée dans l'annexe III (liste «verte» de déchets), III A ou III B du règlement sur les transferts de déchets, le transfert doit être notifié.

3.2.2 Exportations au départ de l'Union européenne

25. Les contrôles à mettre en œuvre dépendent de la classification des déchets (dangereux et non dangereux) (voir appendice 2) et des dispositions applicables au pays de destination⁴. Les exportations de déchets dangereux destinés à être valorisés vers des pays auxquels la décision de l'OCDE⁵ ne s'applique pas sont interdites⁶. Les listes qui déterminent les niveaux de contrôle sont annexées au règlement sur les transferts de déchets et il est fait référence à la liste européenne de déchets pour les exportations vers des pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas dans les circonstances particulières exposées dans le règlement sur les transferts de déchets⁷.

3.2.3 Importations dans l'Union européenne

26. En principe, les importations en provenance de pays tiers de déchets destinés à être valorisés sont autorisées, à moins que le pays d'expédition ne soit pas partie à la convention de Bâle (sauf s'il s'agit d'un pays auquel la décision de l'OCDE s'applique). La classification des déchets (voir appendice 2) détermine si ces transferts doivent être soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables visée dans le règlement sur les transferts de déchets ou aux exigences générales en matière d'information (voir article 18 du règlement sur les transferts de déchets figurant aux annexes III, III A et III B)

4. Contrôles

27. Les inspections sont effectuées par les autorités nationales (par exemple, services de police, autorités douanières et inspecteurs) dans les installations et au cours du transport. Les personnes transférant des EEE usagés doivent s'assurer que ceux-ci sont accompagnés de la preuve attestant la réalisation de tests adéquats⁸ et qu'ils sont convenablement emballés, afin de démontrer qu'il ne s'agit pas de DEEE. Lorsque l'on déclare que des déchets non dangereux vont être transférés, ceux qui sont responsables du transfert doivent veiller à ce que ce dernier soit accompagné de la preuve attestant la réalisation de tests appropriés, afin de démontrer que les déchets transférés ne sont pas dangereux.

28. Pour des raisons pratiques de contrôle, chaque chargement (par exemple, conteneur ou camion utilisé pour le transport) d'EEE utilisés doit être accompagné:

- a) d'un document CMR;
- b) d'une attestation de l'évaluation/des tests réalisés, sous la forme d'une copie de la fiche technique, et d'un protocole contenant toutes les informations relatives aux tests et les données indiquées dans la fiche technique (voir appendice 1) sur chaque article, et
- c) d'une déclaration de la personne responsable sur sa responsabilité.

29. En l'absence des documents et d'un conditionnement appropriés, les autorités nationales risquent de présumer que l'article est un déchet dangereux et, en l'absence de consentements conformément aux exigences du règlement sur les transferts de déchets, elles supposeront probablement que le chargement comprend un transfert illégal. Dans ces circonstances, les autorités compétentes seront informées, et le chargement sera traité conformément aux articles 24 et 25 du règlement sur les transferts de déchets. Dans la majorité des cas, ceux qui sont

⁴ Voir règlement (CE) n° .../2007 de la Commission (référence au nouveau règlement de la Commission, conformément à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1013/2006, à insérer après sa publication).

⁵ Organisation de coopération et de développement économiques

⁶ Voir annexe V du règlement sur les transferts de déchets.

⁷ Les transferts d'équipements de réfrigération et autres équipements dépassés (systèmes de conditionnement d'air, etc.) contenant des CFC, des HFC, des HCFC et des FC (vers les pays tiers) à des fins de réutilisation sont interdits conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

⁸ Certificat de test attestant la capacité de fonctionnement et délivré à la condition que l'EEE puisse être utilisé directement sans réparation majeure; voir section 1.

responsables du transfert devront reprendre les déchets dans le pays d'expédition à leurs propres frais et pourront faire l'objet d'une sanction pénale. Dans les États membres où il appartient aux autorités nationales de prouver que les articles sont des DEEE et non des EEE, l'absence de documents et de conditionnement appropriés risque d'entraîner des retards importants dans l'acheminement des déchets, tandis que les enquêtes nécessaires sont effectuées afin de définir le statut des articles transférés.

Un exemple d'EEE qui serait normalement considéré comme un déchet

Un équipement informatique peut être défini comme un déchet dans l'un des cas suivants:

1. Il présente un défaut ayant une incidence sur son bon fonctionnement. Par exemple:
 - a) il ne démarre pas;
 - b) il ne lance pas le BIOS ou les procédures d'installation et les autocontrôles échouent;
 - c) la carte mère ne fonctionne pas;
 - d) il ne communique pas avec l'ordinateur hôte;
 - e) il n'imprime/ne scanne/ne copie pas de page de test, ou la page n'est pas reconnaissable, n'est pas lisible, n'est pas nette ou est floue;
 - f) il ne lit pas, n'écrit pas ou n'enregistre/ne grave pas.
2. Il présente un dommage physique nuisant à son bon fonctionnement ou à sa sécurité, conformément aux normes applicables. Exemples de dommages physiques:
 - a) un écran physiquement endommagé (par exemple, qui présente des traces de brûlure, qui est brisé, fissuré, fortement griffé, qui porte des traces ou qui déforme l'image);
 - b) un câble réseau (entrant) a été sectionné ou ne peut être facilement remplacé sans ouvrir le boîtier;
 - c) un lecteur de disque dur défectueux ou une mémoire RAM défectueuse, ou encore une carte vidéo défectueuse;
 - d) des batteries contenant du plomb, du mercure ou du cadmium, ou des batteries contenant des cathodes liquides dangereuses impossibles à recharger ou ne gardant pas leur puissance.
3. Son conditionnement est insuffisant pour le protéger des dommages pouvant survenir durant le transport, le chargement et le déchargement.

Classification des déchets destinés à être valorisés

1. L'approche de la classification des déchets conformément au règlement sur les transferts de déchets est en partie déterminée par la question de savoir si le déchet est destiné à un État membre de l'Union européenne (voir [appendice 3, référence 3](#)), à un pays auquel la décision de l'OCDE s'applique (pour les pays membres de l'OCDE, voir [appendice 3, référence 4](#)) ou à un pays auquel la décision de l'OCDE ne s'applique pas.

2. La section A ci-dessous fournit des données détaillées sur la procédure de classification applicable aux transferts vers les États membres de l'UE et les pays auxquels la décision de l'OCDE s'applique. La section B fournit des données détaillées sur la procédure de classification en deux étapes qui s'applique aux exportations à destination des pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas. Il s'agit d'abord de déterminer si l'exportation peut être autorisée (étape 1) et, dans l'affirmative, de décider des contrôles applicables à l'exportation (étape 2). En ce qui concerne la classification des DEEE conformément à l'annexe IV, partie I, note c), il est également fait référence aux lignes directrices n° 4 des correspondants.

A. Transferts à l'intérieur de l'UE et au départ de l'UE à destination de pays auxquels la décision de l'OCDE s'applique

3. Les annexes du règlement sur les transferts de déchets (voir [appendice 3, référence 1](#)) contiennent des listes de déchets qu'il convient d'utiliser pour la classification des déchets destinés à être valorisés. Pour la classification des DEEE, les annexes III, III A, III B, IV et IV A, du règlement sur les transferts de déchets sont applicables. Il s'agit des listes suivantes:

- a) liste «verte» (annexe III)⁹ des déchets non soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables (les déchets de la liste verte qui sont transférés doivent être accompagnés du document figurant à l'annexe VII, conformément à l'article 18 du règlement sur les transferts de déchets);
- b) mélanges de déchets de la liste verte (annexe III A);
- c) déchets supplémentaires figurant sur la liste verte (annexe III B);
- d) liste «orange» de déchets (annexe IV), contenant les déchets soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, et
- e) déchets figurant à l'annexe III et néanmoins soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables (annexe IV A).

4. En cas de doute, l'autorité compétente d'expédition doit être consultée. L'[encadré 1](#) contient la liste des principales catégories relatives aux DEEE dont il convient de tenir compte pour catégoriser les DEEE qui n'ont fait l'objet d'aucun traitement avant le transfert. Les fractions traitées de DEEE peuvent relever d'autres catégories prévues dans les annexes du règlement sur les transferts de déchets.

⁹ Les déchets de la liste verte qui sont contaminés par des matières dangereuses peuvent être classés en tant que déchets soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables. En ce qui concerne certains pays membres, les règles transitoires conformément à l'article 63 du règlement sur les transferts de déchets s'appliquent.

Les déchets qui ne figurent sur aucune liste sont considérés comme non répertoriés et sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables.

Encadré 1 Catégories de DEEE dans le règlement sur les transferts de déchets

Annexe III

GC010 Déchets issus d'assemblages électriques consistant uniquement en métaux ou alliages

GC020 Débris d'équipements électroniques (tels que circuits imprimés, composants électroniques, fils de câblage, etc.) et composants électroniques récupérés dont il est possible d'extraire des métaux communs et précieux.

Annexe IV

A1030 Déchets ayant comme constituants ou contaminants

- Arsenic; composés de l'arsenic
- Mercure; composés du mercure
- Thallium; Composés du thallium

A1160 Accumulateurs électriques au plomb et à l'acide usagés, entiers ou concassés

A1170 Accumulateurs usagés non triés, à l'exclusion des mélanges ne contenant que des accumulateurs figurant sur la liste B. Accumulateurs usagés non spécifiés sur la liste B contenant des constituants figurant à l'annexe I dans une proportion qui les rend dangereux.

A1180 Assemblages électriques et électroniques usagés ou débris^{*)} contenant des composants tels qu'accumulateurs et autres batteries inclus sur la liste A, interrupteurs à mercure, verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés et condensateurs au PCB, ou contaminés par des constituants figurant à l'annexe I (par exemple cadmium, mercure, plomb, polychlorobiphényle) dans une proportion qui leur confère une des caractéristiques énumérées à l'annexe III (voir l'entrée correspondante sur la liste B, B1110)^{*)}

A2010 Déchets de verre de tubes cathodiques et autres verres activés

A2050 Déchets d'amiante (poussières et fibres)

AC150 Hydrocarbures chlorofluorés

A3180 Déchets, substances et articles contenant, consistant en, ou contaminés par des diphenyles polychlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT), des naphthalènes polychlorés (PCN) ou des diphenyles polybromés (PBB), ou tout composé polybromé analogue ayant une concentration égale ou supérieure à 50 mg/kg^{♥)}

Déchets non répertoriés (article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les transferts de déchets)

- DEEE, ou parties de DEEE, non inscrits sur aucune liste

*) Cette entrée n'inclut pas les débris d'assemblages de production d'énergie électrique.

*) Le PCB est à une concentration de 50 mg/kg ou plus¹⁰.

♥) La concentration de 50 mg/kg est considéré comme un niveau pratique sur le plan international pour tous les déchets; cependant, de nombreux pays ont établi des niveaux réglementaires inférieurs (par exemple, 20 mg/kg) pour des déchets spécifiques.

B. Exportations à destination de pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas (application de l'interdiction d'exporter)

¹⁰ La législation nationale sur la détermination des PCB doit être prise en considération (par exemple, 6 ou 7 congénères du groupe des PCB; parfois, il faut multiplier la somme de ces congénères par 5), compte tenu, notamment, des résultats d'analyses effectuées dans des pays non membres de l'UE ou respect des valeurs limites applicables dans des pays non membres de l'UE.

5. Pour la classification des DEEE, il convient d'appliquer l'annexe V du règlement sur les transferts de déchets ou de consulter l'autorité compétente. L'encadré 2 contient la liste des principales catégories de DEEE visées à la partie 1 de l'annexe V.

Encadré 2 Catégories de DEEE visées à la partie 1 de l'annexe V

Partie 1, liste A (interdiction d'exporter)

Voir encadré 1, annexe IV

Partie 1, liste B (exportations pouvant être autorisées)

- B1040** Débris d'assemblages provenant de la production d'énergie électrique non contaminés par de l'huile lubrifiante, du PCB ou du PCT dans une proportion qui les rendrait dangereux
- B1070** Déchets de cuivre et d'alliages de cuivre sous forme susceptible de dispersion, excepté s'ils contiennent des constituants visés à l'annexe I dans une proportion qui leur confère des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III
- B1090** Accumulateurs usagés conformes à une spécification, à l'exclusion de ceux au plomb, au cadmium ou au mercure
- B1110** Assemblages électriques et électroniques:
- Assemblages électroniques consistant uniquement en métaux ou alliages
 - Assemblages électriques et électroniques usagés ou débris^{*)} (y compris les circuits imprimés) ne contenant pas de composants tels qu'accumulateurs et autres batteries inclus sur la liste A, interrupteurs à mercure, verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés et condensateurs au PCB ou non contaminés par des constituants figurant à l'annexe I (par exemple cadmium, mercure, plomb, polychlorobiphényle), ou dont ces constituants ont été éliminés, dans la mesure où ils ne possèdent aucune des caractéristiques énumérées à l'annexe III (voir l'entrée correspondante sur la liste A, A1180)
 - Assemblages électriques et électroniques (y compris circuits imprimés, composants électroniques et fils de câblage) destinés à une réutilisation directe^{*)} et non au recyclage ou à l'élimination finale^{*)}

^{*)} Cette entrée n'inclut pas les débris d'assemblages de production d'énergie électrique.

^{*)} La réutilisation peut comprendre une réparation, une remise à neuf ou une mise à niveau, mais pas de réassemblage majeur.

^{*)} Dans certains pays, ces matériels destinés au réemploi direct ne sont pas considérés comme des déchets.

Étape 1

6. *L'annexe V du règlement sur les transferts de déchets* énumère les déchets qui tombent sous l'interdiction d'exporter des déchets dangereux vers les pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas. Au cours de cette étape, il s'agit uniquement de déterminer si une exportation proposée vers un pays auquel la décision de l'OCDE ne s'applique pas est interdite ou si elle peut être autorisée.

7. L'annexe V comporte trois parties:

- a) La partie 1 comprend une liste A et une liste B. Si un déchet figure sur la liste A, il est interdit de l'exporter vers les pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas.
- b) Si un déchet figure sur la liste B, son exportation vers les pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas peut être autorisée. Si un déchet de la liste B est qualifié de dangereux au regard des critères de l'UE dans un État membre, conformément à l'article 36, paragraphes 4 et 5, du règlement sur les transferts de déchets, il est interdit de l'exporter vers un pays auquel la décision de l'OCDE ne s'applique pas.

c) Les parties 2 et 3 de l'annexe V ne s'appliquent que si un déchet ne figure ni sur la liste A, ni sur la liste B de la partie 1. Si un déchet est reconnu dangereux dans la partie 2 de l'annexe V (en étant marqué d'un astérisque) ou s'il figure dans la partie 3 de l'annexe V, il est interdit de l'exporter vers les pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas. Si un déchet n'est pas marqué d'un astérisque dans la partie 2 de l'annexe V, son exportation vers les pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas peut être autorisée. Si un déchet ne figure pas sur les listes, ni de la partie 2, ni de la partie 3 de l'annexe V, son exportation vers les pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas peut être autorisée et elle est soumise à la procédure de notification et de consentement écrits préalables.

8. **En résumé**, les déchets peuvent être exportés vers les pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas:

- a) s'ils figurent dans la partie 1, liste B, ou
- b) dans l'hypothèse où ils ne figurent pas dans la liste B, s'il n'est pas autrement interdit de les exporter du fait qu'ils sont indiqués à l'annexe V,

à condition, dans les deux cas, qu'une interdiction de les exporter dans l'État membre d'expédition ne s'applique pas du fait qu'ils sont exceptionnellement qualifiés de dangereux sur la base des critères de l'UE dans un État membre, conformément à l'article 36, paragraphes 4 et 5, du règlement sur les transferts de déchets.

Étape 2

9. Cette étape couvre les exportations de déchets non soumis à l'interdiction d'exporter vers les pays auxquels la décision de l'OCDE ne s'applique pas. Cette étape ne doit être prise en considération que s'il ressort de l'étape précédente que l'exportation des déchets considérés peut être autorisée.

10. Si le déchet ne figure dans aucune rubrique de l'annexe III, son exportation est soumise à la procédure de notification et de consentement écrits préalables visée dans le règlement sur les transferts de déchets.

11. En ce qui concerne les déchets figurant à l'annexe III ou III A, les exigences particulières dépendront de la catégorie de déchets et du pays de destination. Les exigences particulières applicables à chaque pays sont énumérées dans le règlement (CE) n° .../2007 de la Commission¹¹ (voir appendice 3, référence 5).

12. L'autorité compétente peut être consultée en cas d'incertitude. Toutefois, l'encadré 1 énumère les rubriques les plus susceptibles d'être pertinentes.

13. Chaque pays a les options suivantes:

- a) une interdiction d'importer un déchet particulier;
- b) une procédure de notification et de consentement écrits préalables, décrite à l'article 35 du règlement sur les transferts de déchets, ou
- c) l'absence de contrôle dans le pays de destination.

14. En ce qui concerne les transferts vers les nouveaux États membres de l'UE, il convient de se référer à l'article 63 du règlement sur les transferts de déchets.

¹¹ Référence au nouveau règlement de la Commission, conformément à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1013/2006, à insérer après sa publication.

Références

1. Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets
<http://ec.europa.eu/environment/waste/shipments/index.htm>
2. Directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
http://ec.europa.eu/environment/waste/weee_index.htm
3. États membres de l'Union européenne
http://europa.eu/abc/european_countries/index_fr.htm
4. Pays membres de l'OCDE et pays non membres de l'OCDE
http://www.oecd.org/countrieslist/0,3025,en_33873108_33844430_1_1_1_1_1,00.html
5. Règlement (CE) n° .../2007 de la Commission¹²

¹² Référence et adresse internet du nouveau règlement de la Commission, conformément à l'article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1013/2006, à insérer après sa publication.